



## « La continuité du service public prime sur le bien-être des agents !... »

Hier matin, suite à la découverte du suicide d'un détenu, tout le service de nuit du 22 juillet était en attente au niveau de la salle d'appel.

Notre DRH, avec son tact légendaire, a affirmé ,devant un personnel épuisé tant physiquement que physiologiquement la chose suivante :

### « La continuité du service public prime sur le bien-être des agents !... »

Comment un membre de la direction peut-il se permettre une telle phrase, qui plus est lorsqu'elle est en charge des ressources HUMAINES !

Il semblerait que ce poste l'ai dépourvu de toute humanité, et montre au grand jour toute la considération que notre directrice a pour ses agents, elle qui est censée être la garante du bien-être des agents placés sous sa responsabilité !

Pourtant, des textes régissent les repos minimums dont peuvent bénéficier les agents : est-ce qu'une DRH n'aurait pas connaissance de ces derniers ?

Lorsque les agents lui ont fait remarquer qu'ils ont le droit à un repos minimum de 11 heures entre deux factions, la réponse fût plus que surprenante :

### « Je n'ai jamais eu connaissance de ce texte et s'il existe il faut que l'on me le fournisse »

Madame la directrice, vous trouverez ci-dessous les informations nécessaires pour la suite de votre carrière.

Il ne sert à rien de jouer sur des mots ou de faire des tours de passe passe puisque ces textes sont clairs.

La continuité du service public n'est pas un passe droit pour passer outre des textes législatifs,alors même que les autorités judiciaires sur place avaient explicitement informés qu'ils n'avaient plus besoin de la présence des agents.

Le bureau local de la CGT Pénitentiaire rappelle aux membres de la direction, qu'une de leur mission principale est de faire en sorte que les agents puissent effectuer les missions qui leurs sont confiées dans les meilleures conditions possible et qu'ils rentrent chez eux sans être blessés moralement et physiquement !

Et si malheureusement des événements venaient à perturber le bon déroulement d'une faction, quelle fasse preuve d'un minimum de compassion !



## Les garanties minimales et les dérogations

Textes de référence : **Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 ;**  
**Décret n° 2000-224 du 8 mars 2000 ;**  
**Décret 2000-815 du 25 août 2000 ;**  
**Circulaire NOR JUSE 01 401 05 C du 27 décembre 2001 ;**

<b>Les obligations hebdomadaires</b>	<b>Trente-cinq</b> heures par semaine.
<b>La durée annuelle de travail effectif</b>	<b>1607</b> heures
<b>Les bornes horaires concernant l'attribution de l'indemnité de nuit</b>	Effectuer un service de six heures consécutives entre 21h et 6h
<b>Les Garanties Minimales des AGENTS <u>NE BENEFICIANT PAS</u> de la dérogation au titre de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2000-815 du 25.08.2000</b>	
<b>La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises</b>	- Elle ne peut pas dépasser <b>48</b> heures au cours d'une même semaine. - Elle ne peut pas être supérieure à <b>44</b> heures en moyenne sur une période de douze semaines consécutives.
<b>La durée quotidienne de travail</b>	- Elle ne peut pas excéder dix heures.
<b>Le temps de travail consécutif</b>	- Il ne peut atteindre <b>6</b> heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimal de <b>20</b> minutes.
<b>L'amplitude de la journée de travail</b>	- Le maximum est fixé à <b>12</b> heures.
<b>Le repos quotidien</b>	- Repos minimum quotidien de <b>11</b> heures.
<b>Le repos hebdomadaire</b>	- Il ne peut pas être inférieur à <b>35</b> heures
<b>Les Dérogations permanentes aux Garanties Minimales pour les AGENTS QUI BENEFICIENT de la dérogation de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2000-815 du 25.08.2000</b>	
<b>La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises</b>	- Elle ne peut pas dépasser <b>65</b> heures au cours d'une même semaine. - Elle ne peut pas être supérieures à <b>60</b> heures en moyenne sur une période de douze semaines consécutives.
<b>La durée quotidienne de travail et l'amplitude de la journée de travail</b>	- Elles ne peuvent pas excéder <b>13h15</b> en vacation de jour et <b>12h15</b> en faction de nuit.
<b>Le temps de travail consécutif</b>	- Il ne peut atteindre <b>7h15</b> sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimal de <b>20</b> minutes. Pause comptabilisée comme temps de travail effectif.
<b>Pause déjeuner</b>	- <b>Minimum de 45 minutes non comprises dans le temps de travail, à l'exception des agents dont le poste de travail nécessite sa présence en continue « longue journée 12h ».</b> - Elle peut être exceptionnellement ramenée à <b>20</b> minutes par décision expresse du chef de service.
<b>Le repos quotidien</b>	- Repos minimum quotidien de <b>10</b> heures.
<b>Le repos hebdomadaire</b>	- Il ne peut pas être inférieur à <b>24</b> heures

### Les dérogations temporaires aux garanties minimales :

**Conformément au statut spécial, l'administration pénitentiaire conserve le droit de mettre en place un service dérogeant aux garanties minimales décrites ci-dessus afin de faire face à des situations exceptionnelles.**